



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2023/n° 64 /1.1

Objet : ETUDES PREALABLES PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL – PHASE AVANT PROJET - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les région et département, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territorial de la République ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, demander à tout organisme financeur, qu'il s'agisse d'une personne publique, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ou d'une personne privée, à caractère national ou supranational, et notamment européen, l'attribution de subventions au soutien de la réalisation de tout projet porté par la commune, qu'il s'agisse d'action des services communaux, d'acquisitions de biens, de prestation de service ou de travaux, quel qu'en soit l'objet et le montant sollicité ;

Considérant la volonté de la commune de mener à bien le projet de Pôle d'échange Multimodal,

Considérant le coût des études préalables, limitées au stade actuel d'avancement du projet, à l'établissement d'un relevé topographique établi par le cabinet de géomètres-experts RELIEF GE ainsi qu'une étude d'avant-projet (AVP) portée par le bureau d'études CEREG, pour un montant de 19 735 euros H.T ;

Considérant que ces études préalables sont éligibles à une demande de subvention auprès de la Région Occitanie ;

DECIDE

Article 1 :

La commune sollicite une subvention auprès de la Région Occitanie pour le financement des études précitées à hauteur de 50%, soit une subvention estimée à : 9 868 euros HT.

Article 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

Article 3 :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20231114-DEC202364-AU



Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes autorité territoriale ayant décidé le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes (<http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 14/11/2023

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :